



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2003

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.12 et Add.1)]

ES-10/12. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002,

Réitérant sa grave préoccupation face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000, causant d'énormes souffrances et faisant de nombreuses victimes innocentes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël,

Condamnant les attentats-suicide à l'explosif et leur récente intensification, et rappelant à ce propos que, dans le cadre de la feuille de route¹, l'Autorité palestinienne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence et à la terreur,

Déplorant les exécutions extrajudiciaires et leur récente escalade, et soulignant qu'il doit être mis fin à ces exécutions, qui constituent une violation du droit international et du droit international humanitaire et compromettent les efforts visant à relancer le processus de paix,

Réaffirmant l'illégalité de l'expulsion de tout Palestinien par Israël, la puissance occupante, et affirmant son opposition à toute expulsion de ce genre,

Réitérant la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

¹ S/2003/529, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

1. *Exige de nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction ;
2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'abstienne de procéder à toute expulsion et cesse toute menace à la sécurité du Président élu de l'Autorité palestinienne ;
3. *Exprime son appui sans réserve* aux initiatives du Quatuor, exige que les deux parties s'acquittent intégralement de leurs obligations conformément à la feuille de route¹ et, à ce propos, souligne l'importance de la prochaine réunion du Quatuor à New York ;
4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*20^e séance plénière
19 septembre 2003*